



Fédération  
sociétés  
d'études

# S Le Lien Syndical

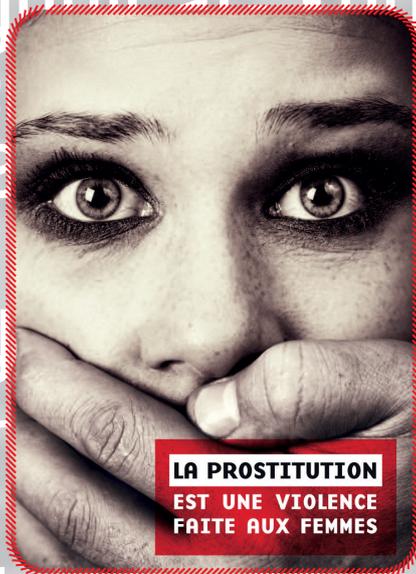
Bulletin d'Information de la Fédération CGT des Sociétés d'Études  
263, rue de Paris – Case 421 – 93514 – Montreuil Cedex – Tél. : 01 55 82 89 41/44  
Fax : 01 55 82 89 42 – Email : fsetud@cgt.fr – Site Internet : www.soc-etudes.cgt.fr

n°  
547

Mensuel  
Janvier  
2024

*Dossier*

## LA PROSTITUTION, UN CONDENSÉ DE VIOLENCES



**LA PROSTITUTION  
EST UNE VIOLENCE  
FAITE AUX FEMMES**

3 // *Analyse*

4 // *Actualité*

6 // *Branches*

10 // *Dossier*

14 // *Culture*

15 // *Juridique*

# Chiffres

## SMIC (depuis le 01/01/2024)

Mensuel 151,67 heures  
1 766,92 € brut (11,65 €/h.)

## Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(au 01/01/2023) : 3 864 €

## Bureaux d'études (au 01/11/2020)

Valeur du point :  
IC : 20,53 €/20,82 €/ 20,88 € (selon coef.)  
ETAM : 3 €/ 3,01 €/ 3,02€/ 3,03€/ 3,10€/ 3,11€ (selon coef.)  
Partie fixe : 843,50 € / 850,50 € / 855,80 € (selon coef.)

## Prestataires de Services (2019)

Valeur du point : 3,453 € Employé.e.s ; 3,449 € Etam ;  
3,445 € Cadres

## Experts Automobiles (au 01/07/2022)

1<sup>er</sup> salaire de la grille : 20 434 € / annuel

## Experts Comptables (au 01/07/2021)

Valeur de base : 112,68 €  
Valeur hiérarchique : 69,40 €

## Avocats (au 01/01/2023)

Valeur du point : pour 35 h  
Coef. 207 : 1 681,34 €  
Coef. 215 : 1 728,43 €  
Coef. 225 : 1 762,02 €

## Avocats à la Cour de Cassation

(au 01/01/2019). Valeur du point : 16,32 €

## Huissiers (au 01/08/2023)

Valeur de référence : 6,68 €  
pour les 272 premiers points.  
Valeur complémentaire : 6,14 €  
pour ce qui dépasse les 272 premiers points

## Greffes des Tribunaux de Commerce

(au 01/03/2019). Valeur du point : 5,3444 €

## Notariat (au 01/03/2023)

Valeur du point : 15,44 € (pour 35 heures)

## Commissaires Priseurs (au 01/01/2022)

Valeur du point : 9,85 €

## AJ.MJ 2023

1<sup>er</sup> salaire employé/administratif **1 715 €**  
2<sup>ème</sup> salaire employé/administratif **1 730 €**

# E d i t o

## Contre une loi inique

***La civilisation nous permet de sortir de la loi de la jungle, elle en est l'exact opposé. Or depuis des années, un discours instille la peur et la haine au nom d'une « décivilisation ».***

Pour les tenants de ce discours, quelles en seraient les causes ? La casse d'un service public protecteur ? les aides inconditionnelles même à des entreprises se moquant comme d'une guigne des conséquences sociales et environnementales de leurs actions ? L'imposition brutale de l'allongement de la durée de cotisation retraite en détournant de l'esprit la Constitution qui fait société ?

Non, bien sûr. Pour eux, c'est l'étranger, celui ou celle qui n'a pas eu la chance d'avoir des parents nés quelque part entre l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Et contre cet-e étranger-e il est apparemment important de mettre en place un « bouclier », toute honte bue, appelé « protecteur » (sic).

C'est une honte pour la France, anciennement pays des Lumières, et terre d'accueil, pays du Droit et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il nous faut réussir à imposer que ce qui détruit notre bien vivre ensemble, c'est le coût du capital. Ce coût est inhérent au capital lui-même. Ce coût ne peut qu'augmenter et se retrouve donc confronté à des limites sociales et environnementales.

Aujourd'hui, pour les tenants de ce modèle social et économique mortifère lorsqu'il s'agit de casser le vivre et travailler ensemble, il n'est même plus besoin de se justifier, ou alors de manière totalement ridicule quand ce n'est pas franchement loufoque. Il leur faut parfois user de tous les artifices pour assurer que le pouvoir en place ne s'est pas laissé submergé par la pire « décivilisation » qu'il soit possible de pratiquer : celle de la haine des autres, et de la docilité envers les exigences du capital.

À l'opposé de tout cela, notre organisation se veut ouverte, fraternelle et solidaire. Pour nous, la construction de la civilisation passe par le combat contre les vents mauvais qui soufflent sur nos emplois et ceux des autres, sur nos retraites et celles des autres, sur nos conditions de travail et celles des autres.

Nous devons nous battre pour faire retirer le texte de Loi dit « Immigration », et nous battre pour que toutes et tous puissions travailler dignement, et vivre pleinement de notre travail.

Sébastien MARQUE

# Analyse

## La CGT appelle à la mobilisation et à la désobéissance civile contre la loi de la honte

**L**a loi sur l'immigration vient d'être adoptée au Parlement grâce aux voix de la droite et de l'extrême droite.

Son contenu reprend les principales propositions du Rassemblement National et remet en cause nos principes républicains, comme l'illustrent notamment ces mesures :

- Le principe de préférence nationale est appliqué et conduira à exclure les étrangers de l'accès aux allocations familiales et aux allocations logement.
- Le droit du sol est remis en cause et l'acquisition de la nationalité française ne sera plus automatique pour les enfants nés en France mais dont les parents sont étrangers.
- Les étudiants étrangers devraient fournir une caution pour avoir accès à un titre de séjour.
- Une réforme de l'aide médicale d'Etat est annoncée.

Cette loi et les débats qui l'entourent depuis 6 mois sont une violence pour toutes celles et ceux qui sont étrangers ou d'origine étrangère. Elle repose sur un énorme mensonge : non, l'immigration n'est pas responsable de l'insécurité ! Au contraire, l'immigration est une richesse pour notre pays. Chaque année, les travailleuses et travailleurs étrangers font rentrer 60 milliards de cotisations sociales et d'impôts. En Ile-de-France, 20% des emplois sont occupés par des étrangers. 20% des thèses qui sont soutenues dans les universités le sont par des étrangers. Sans travailleuses et travailleurs étrangers, il y aura beaucoup moins de médecins dans nos hôpitaux, d'aides à domicile, de cuisiniers, de livreurs ou de maçons par exemple. Les premières lignes, encensées pendant le COVID, pour beaucoup, ce sont elles et eux ! Et on leur explique maintenant qu'il faudrait qu'ils continuent

à travailler en baissant la tête sans vivre avec leur famille ni avoir accès aux droits sociaux ? La CGT exige la régularisation de toutes et tous les travailleuses et travailleurs sans papier sur simple preuve de travail. Il s'agit d'une mesure de justice mais aussi d'un moyen indispensable pour lutter contre le dumping social. Rien de tel pour le patronat que d'avoir une main d'oeuvre sans papier donc corvéable à merci, obligée d'accepter des conditions de travail indignes. Les régulariser, c'est leur permettre de faire respecter leurs droits, de gagner des augmentations de salaires et ainsi d'empêcher le patronat de tirer tous nos droits vers le bas !

Comme le reconnaît le président de la République, cette loi est contraire à notre constitution sur de nombreux points. Il doit en tirer toutes les conséquences et ne pas la promulguer. Cette loi qui déshonore notre pays ne doit pas s'appliquer.

D'ores et déjà, la CGT appelle toutes celles et ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette France lepénisée à la résistance et la désobéissance civile à l'image de ce qu'ont déjà lancé 32 conseils départementaux qui annoncent qu'ils n'appliqueront pas cette loi de la honte. Montrons que la France, c'est la liberté, l'égalité et la fraternité. Montrons que la France, c'est la solidarité que chaque jour nous faisons vivre sur nos lieux de travail en nous entraînant entre travailleuses et travailleurs quelle que soit notre religion ou notre nationalité. Montrons que la France c'est l'humanité que nous faisons vivre dans nos écoles en nous mobilisant pour refuser l'expulsion d'enfants, et en nous battant pour que toutes les familles puissent avoir un toit.

La CGT prend toutes les initiatives pour contribuer à une riposte la plus large possible pour enterrer ce texte de la honte.

# News

Calendrier



## JOURNÉES D'ETUDES

**15 février 2024** - Formation Professionnelle - Confédération

**14 mars 2024** - Santé & Prévoyance - Malakoff Humanis

[www.soc-etudes.cgt.fr](http://www.soc-etudes.cgt.fr)

# Actualité

## L'Europe met fin à l'impunité des multinationales ... Mais l'essentiel reste à faire

### **C**e que dit le texte

Toutes les entreprises établies dans l'Union européenne, et employant au moins 500 salariés avec un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros seront concernées. Les entreprises hors UE seront aussi soumises au devoir de vigilance si leur chiffre d'affaires dépasse 300 millions d'euros dans l'Union européenne. Dans les secteurs les plus « à risque » tels que le textile, l'extraction de minerais ou la construction, les seuils seront abaissés pour couvrir encore plus de structures. Ce qui représente environ 15000 entreprises (cela reste une estimation mais permet de donner une idée de l'ampleur du champ qui sera directement impacté).

En outre, la directive prévoit des sanctions sévères en cas de non-conformité pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires, des restrictions sur l'accès aux marchés publics, et une réparation intégrale des dommages pour les victimes. Grâce à ce texte, les victimes de violations par les fournisseurs ou sous-traitant de ces firmes pourront poursuivre les entreprises mères devant les juridictions européennes si celles-ci n'ont pas respecté leurs obligations de vigilance et obtenir justice et réparation.

Le texte comprend également l'inclusion de certaines mesures visant à faciliter l'accès à la justice des personnes affectées, notamment en termes d'accès aux preuves et sur la capacité des associations et **syndicats** de représenter les victimes. Le texte comprend aussi l'obligation pour les grandes entreprises d'adopter un plan de transition climatique et de le rendre effectif.

Ce texte permet aux Etats de se montrer désormais garants de la responsabilité des

entreprises, c'est-à-dire qu'ils ont concrètement la capacité d'obliger ceux qui détiennent le pouvoir économique de répondre des conséquences de leurs actes.

Mais ces mesures, si elles ne sont pas étendues et amplifiées risquent de rester insuffisantes face au parcours du combattant auquel font face les victimes dans le cadre des procédures judiciaires face à des multinationales. C'est aussi, à notre sens, un des coeurs de la problématique pour rendre effective cette directive : l'implication, à toutes les étapes, des SYNDICATS.

### Les limites de la Directive

S'il marque un tournant pour la régulation des entreprises multinationales en Europe, cet accord reste insuffisant à bien des égards.

Le contrôle du contenu des plans de vigilance et de leur mise en oeuvre reste particulièrement flou et déterminera l'efficacité du dispositif.

Alors que, à l'échelle internationale, les dispositifs onusiens pour rendre juridiquement plus robuste les mécanismes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental des entreprises ont une importance croissante, ce flou entretenu est une véritable occasion manquée. En refusant d'inscrire la directive dans l'accord de Paris, à la suite de l'opposition notable de la France et de l'Allemagne, c'est la mise en place de mécanismes contraignant et opposable en droit aux principaux pollueurs de la planète qui est rejetée.

Cela correspond d'ailleurs à notre expérience syndicale française, où nous constatons le manque d'effectivité de la loi pionnière adoptée en 2017 et qui à ce jour se montre encore défaillante à de nombreux égards (notamment

à cause de la difficulté d'accéder à la justice et le peu de contraintes ou de sanctions qu'elle prévoit).

Pour résumer, on manque d'ambition sur plusieurs points cruciaux : définition trop étroite des atteintes à l'environnement et des dommages couverts par la directive, exclusion de l'Accord de Paris (qui ne constitue pas un préalable), et surtout exclusion des services financiers de l'obligation générale de vigilance.

#### Le double jeu de la France :

Alors que la France se targue d'avoir été pionnière en la matière, et elle le fut (la première loi sur le devoir de vigilance a été adoptée en France dès 2017), sur le plan européen elle sait se montrer bien plus conciliante avec les milieux d'affaires.

C'est la France en effet qui a pesé de tout son poids pour faire obstruction à l'intégration à la loi du secteur financier et pour assouplir les obligations climatiques. Elle aura fait pression pour empêcher d'étendre ce devoir de vigilance aux impacts des entreprises sur le climat, affaiblissant le texte sur cet aspect. La France a donc réussi à exempter de toute responsabilité l'ensemble du secteur financier.

Ce secteur joue pourtant un rôle déterminant en finançant des projets portant atteinte aux droits humains et sociaux comme la BNP Paribas, qui finance le travail forcé et la déforestation en Amazonie, ou la Société Générale qui finance le projet EACOP en Ouganda. Mais la France a profité de l'opacité des négociations européennes pour garantir l'irresponsabilité totale des banques.

#### Quelques éléments de conclusion :

Ce texte constitue une avancée indéniable dans la lutte contre l'impunité des entreprises multinationales. Il va doter les pays européens d'un arsenal législatif qui leur donnera la capacité d'agir. Nous estimons cependant qu'il ne peut marquer qu'une première étape dans ce combat et non un aboutissement.

#### La CGT revendique :

- Le renversement de la charge de la preuve qui seul favorisera l'accès des victimes à la justice (cela devrait être à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle n'est pas coupable).
- La directive doit impérativement intégrer le secteur financier aux obligations que crée le devoir de vigilance.
- L'autorité de contrôle doit être renforcée, notamment sur le suivi et la mise en oeuvre des plans de vigilance et des plans de transition climatique.
- Définir le rôle et les prérogatives des syndicats dans la conception des plans de vigilance, dans leur suivi et dans le contrôle qu'ils doivent pouvoir exercer.

Le texte doit définitivement être adopté en séance plénière au Parlement de Strasbourg en mars 2024 avant de suivre la procédure de transposition. Deux ans seront donnés au gouvernement français pour s'y conformer. Deux années de lutte et de combat pour donner le pouvoir aux travailleurs et imposer aux entreprises multinationales le strict respect des droits des peuples, des droits humains, sociaux et environnementaux.

**Lors de la Commission Exécutive fédérale qui s'est tenue le 10 octobre 2023 pendant notre Conseil National Fédéral (qui a eu lieu à Arzon du 9 au 12 octobre 2023), Céline VICAINÉ a été élue Secrétaire Générale de la Fédération à l'unanimité des votants, après que Noël LECHAT ait démissionné de son mandat.**



## Experts Automobiles

**AutoMag**  
Bulletin d'information CGT des salariés et des entreprises et tableau d'expertises en automobile n° 162

La direction de négociation de la CCFP a été tenue le 18 décembre 2023. Ce sont les minima conventionnels qui ont été abordés. Le rôle de la CGT a été de proposer une augmentation de 7% sur l'ensemble de la grille tous les dix ans. Le patronat a fait une contre-proposition à 5,5%.

Niveau	Minima conventionnel	Proposition CGT	OSM au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
1	1 213,82 €	1 284,70 €	1 268,92 €
2	1 313,82 €	1 384,70 €	1 368,92 €
3	1 413,82 €	1 484,70 €	1 468,92 €
4	1 513,82 €	1 584,70 €	1 568,92 €
5	1 613,82 €	1 684,70 €	1 668,92 €
6	1 713,82 €	1 784,70 €	1 768,92 €
7	1 813,82 €	1 884,70 €	1 868,92 €
8	1 913,82 €	1 984,70 €	1 968,92 €
9	2 013,82 €	2 084,70 €	2 068,92 €
10	2 113,82 €	2 184,70 €	2 168,92 €
11	2 213,82 €	2 284,70 €	2 268,92 €
12	2 313,82 €	2 384,70 €	2 368,92 €
13	2 413,82 €	2 484,70 €	2 468,92 €
14	2 513,82 €	2 584,70 €	2 568,92 €
15	2 613,82 €	2 684,70 €	2 668,92 €
16	2 713,82 €	2 784,70 €	2 768,92 €
17	2 813,82 €	2 884,70 €	2 868,92 €
18	2 913,82 €	2 984,70 €	2 968,92 €
19	3 013,82 €	3 084,70 €	3 068,92 €
20	3 113,82 €	3 184,70 €	3 168,92 €
21	3 213,82 €	3 284,70 €	3 268,92 €
22	3 313,82 €	3 384,70 €	3 368,92 €
23	3 413,82 €	3 484,70 €	3 468,92 €
24	3 513,82 €	3 584,70 €	3 568,92 €
25	3 613,82 €	3 684,70 €	3 668,92 €
26	3 713,82 €	3 784,70 €	3 768,92 €
27	3 813,82 €	3 884,70 €	3 868,92 €
28	3 913,82 €	3 984,70 €	3 968,92 €
29	4 013,82 €	4 084,70 €	4 068,92 €
30	4 113,82 €	4 184,70 €	4 168,92 €
31	4 213,82 €	4 284,70 €	4 268,92 €
32	4 313,82 €	4 384,70 €	4 368,92 €
33	4 413,82 €	4 484,70 €	4 468,92 €
34	4 513,82 €	4 584,70 €	4 568,92 €
35	4 613,82 €	4 684,70 €	4 668,92 €
36	4 713,82 €	4 784,70 €	4 768,92 €
37	4 813,82 €	4 884,70 €	4 868,92 €
38	4 913,82 €	4 984,70 €	4 968,92 €
39	5 013,82 €	5 084,70 €	5 068,92 €
40	5 113,82 €	5 184,70 €	5 168,92 €
41	5 213,82 €	5 284,70 €	5 268,92 €
42	5 313,82 €	5 384,70 €	5 368,92 €
43	5 413,82 €	5 484,70 €	5 468,92 €
44	5 513,82 €	5 584,70 €	5 568,92 €
45	5 613,82 €	5 684,70 €	5 668,92 €
46	5 713,82 €	5 784,70 €	5 768,92 €
47	5 813,82 €	5 884,70 €	5 868,92 €
48	5 913,82 €	5 984,70 €	5 968,92 €
49	6 013,82 €	6 084,70 €	6 068,92 €
50	6 113,82 €	6 184,70 €	6 168,92 €
51	6 213,82 €	6 284,70 €	6 268,92 €
52	6 313,82 €	6 384,70 €	6 368,92 €
53	6 413,82 €	6 484,70 €	6 468,92 €
54	6 513,82 €	6 584,70 €	6 568,92 €
55	6 613,82 €	6 684,70 €	6 668,92 €
56	6 713,82 €	6 784,70 €	6 768,92 €
57	6 813,82 €	6 884,70 €	6 868,92 €
58	6 913,82 €	6 984,70 €	6 968,92 €
59	7 013,82 €	7 084,70 €	7 068,92 €
60	7 113,82 €	7 184,70 €	7 168,92 €
61	7 213,82 €	7 284,70 €	7 268,92 €
62	7 313,82 €	7 384,70 €	7 368,92 €
63	7 413,82 €	7 484,70 €	7 468,92 €
64	7 513,82 €	7 584,70 €	7 568,92 €
65	7 613,82 €	7 684,70 €	7 668,92 €
66	7 713,82 €	7 784,70 €	7 768,92 €
67	7 813,82 €	7 884,70 €	7 868,92 €
68	7 913,82 €	7 984,70 €	7 968,92 €
69	8 013,82 €	8 084,70 €	8 068,92 €
70	8 113,82 €	8 184,70 €	8 168,92 €
71	8 213,82 €	8 284,70 €	8 268,92 €
72	8 313,82 €	8 384,70 €	8 368,92 €
73	8 413,82 €	8 484,70 €	8 468,92 €
74	8 513,82 €	8 584,70 €	8 568,92 €
75	8 613,82 €	8 684,70 €	8 668,92 €
76	8 713,82 €	8 784,70 €	8 768,92 €
77	8 813,82 €	8 884,70 €	8 868,92 €
78	8 913,82 €	8 984,70 €	8 968,92 €
79	9 013,82 €	9 084,70 €	9 068,92 €
80	9 113,82 €	9 184,70 €	9 168,92 €
81	9 213,82 €	9 284,70 €	9 268,92 €
82	9 313,82 €	9 384,70 €	9 368,92 €
83	9 413,82 €	9 484,70 €	9 468,92 €
84	9 513,82 €	9 584,70 €	9 568,92 €
85	9 613,82 €	9 684,70 €	9 668,92 €
86	9 713,82 €	9 784,70 €	9 768,92 €
87	9 813,82 €	9 884,70 €	9 868,92 €
88	9 913,82 €	9 984,70 €	9 968,92 €
89	10 013,82 €	10 084,70 €	10 068,92 €
90	10 113,82 €	10 184,70 €	10 168,92 €
91	10 213,82 €	10 284,70 €	10 268,92 €
92	10 313,82 €	10 384,70 €	10 368,92 €
93	10 413,82 €	10 484,70 €	10 468,92 €
94	10 513,82 €	10 584,70 €	10 568,92 €
95	10 613,82 €	10 684,70 €	10 668,92 €
96	10 713,82 €	10 784,70 €	10 768,92 €
97	10 813,82 €	10 884,70 €	10 868,92 €
98	10 913,82 €	10 984,70 €	10 968,92 €
99	11 013,82 €	11 084,70 €	11 068,92 €
100	11 113,82 €	11 184,70 €	11 168,92 €

OSM au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 1 268,92 €

Préfixe conventionnel de la Sécurité Sociale : 3 844 €

Solutions : + 4% ; + 5,5% ; + 7,1%

avec déduction : + 1,7%

Le Plan CONCORDIA (convention et dialogue) (FRED) pour votre entreprise. C'est-à-dire soumettre à vos salariés un questionnaire dans les délais à venir.

- Un salaire de 4 000 euros net par mois pour un célibataire.
- Un salaire de 2 277 euros net par mois pour un couple sans enfants.
- Un salaire de 2 000 euros net par mois pour un couple avec enfants.
- Un salaire convenu de 2 744 euros net par mois pour un couple avec deux enfants.

Ces quelques éléments sont indiqués au regard de ce que vous souhaitez. Et tout cela de quoi, le patronat souhaite voir venir le 18 décembre 2023 pour une négociation, après un accord.

Nous avons abordé le forfait jours. Il s'agissait de faire un point sur le groupe de travail qui s'est tenu la semaine dernière.

Le projet d'avenant a été balayé et une nouvelle date pour le groupe a été prise.

## Compte rendu de la réunion du 18 décembre 2023. BI Auto' Mag n° 162

L'augmentation des salaires minima a été abordée. Après notre proposition à +5%, le patronat a fait une contre proposition à 3,5% sur l'ensemble de la grille. La CGT a dit qu'elle signerait à 4% mais ne descendra pas en dessous. Le patronat nous a donné rendez-vous en janvier pour poursuivre la négociation.

Nous avons ensuite abordé le forfait jours. Il s'agissait de faire un point sur le groupe de travail qui s'est tenu la semaine dernière.

Le projet d'avenant a été balayé et une nouvelle date pour le groupe a été prise.

Résultats  
Elections Professionnelles

**BUREAU VERITAS : CGT : 18 voix, 25% ; FO : 54 voix, 75%.**

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION : CGT : 114 voix, 22,44% ; CFDT : 170 voix, 33,46% ; CGC : 82 voix, 16,14% ; FO : 134 voix, 26,38% ; UNSA : 8 voix, 1,57%.**

**SYNDEX : CGT : 85 voix, 28,33% ; CFDT : 215 voix, 71,67%.**

**CAPGEMINI UES : CGT : 1106 voix, 11,38% ; CFTC : 1947 voix, 20,02% ; CGC : 1167 voix, 12% ; CFDT : 2428 voix, 24,97% ; FO : 1134 voix, 11,66% ; UNSA : 1285 voix, 13,22% ; ALLIANCE : 7 voix, 0,07% ; AMPLITUDE : 59 voix, 0,61% ; MDS : 73 voix, 0,75% ; SAP : 5 voix, 0,05% ; SMIT : 4 voix, 0,04% ; SOLIDAIRES : 270 voix, 2,78% ; USAPIE : 238 voix, 2,45%.**

**CAPGEMINI Appli : CGT : 628 voix, 10,81% ; CFTC : 1154 voix, 19,87% ; CGC : 609 voix, 10,49% ; CFDT : 1247 voix, 21,47% ; FO : 588 voix, 10,13% ; UNSA : 1066 voix, 18,36% ; USAPIE : 185 voix, 3,19% ; SOLIDAIRES : 230 voix, 3,96% ; SMIT : 2 voix, 0,03% ; SAP : 5 voix, 0,09% ; MDS : 39 voix, 0,67% ; AMPLITUDE : 49 voix, 0,84% ; ALLIANCE : 5 voix, 0,09%.**

**CAPGEMINI Infra : CGT : 255 voix, 11,19% ; CFTC : 421 voix, 18,48% ; CGC : 337 voix, 14,79% ; CFDT : 662 voix, 29,06% ; FO : 310 voix, 13,61% ; UNSA : 152 voix, 2,33% ; USAPIE : 53 voix, 2,33% ; SOLIDAIRES : 40 voix, 1,76% ; SMIT : 2 voix, 0,09% ; AMPLITUDE : 10 voix, 0,44% ; ALLIANCE : 2 voix, 0,09%.**

**CAPGEMINI Ingenierie : CGT : 217 voix, 21,38% ; CFTC : 181 voix, 17,83% ; CGC : 88 voix, 8,67% ; CFDT : 239 voix, 23,55% ; FO : 236 voix, 23,25% ; UNSA : 54 voix, 5,32%.**

**CAPGEMINI Invent : CGT : 6 voix, 0,96% ; UNSA : 13 voix, 2,09% ; CFTC : 191 voix, 30,66% ; CGC : 133 voix, 21,35% ; CFDT : 28 voix, 44,94%.**

**ASSYSTEM ENERGY ET INFRASTRUCTURE : CGT : 49,8 voix, 22,95% ; CFDT : 33,20 voix, 15,30% ; UNSA : 134 voix, 61,75%.**

**SII - RENNES : CGT : 17,50 voix, 10,61% ; CFDT : 140 voix, 84,85% ; CGC : 158,4 voix, 11,52%.**

**ALTEN SA : CGT : 87 voix, 12,81% ; CFTC : 124 voix, 18,26% ; FO : 120 voix, 17,67% ; CFDT : 72 voix, 11,41% ; UNSA : 64 voix, 10,14% ; CGC : 212 voix, 33,60%.**

**REEZOCAR : CGT : 70 voix, 47,94% ; CFDT : 25 voix, 17,12% ; CGC : 29 voix, 19,86% ; FO : 22 voix, 15%.**

# Salarié.e.s Cabinets d'Avocats

Compte rendu de la réunion du 15 décembre 2023.

BI L'En'robé n°311

Un accord salaire a été signé. Encore une fois, les organisations syndicales ont cédé aux exigences du patronat. Alors que nous étions en intersyndicales sur une augmentation de 5% pour les ETAM et le 1<sup>er</sup> coefficient cadre au PMSS, ils ont signé un 3,5% pour les ETAM et 2,5% pour les cadres. Une façon de gérer la misère.

Enfin, la CFTC tente de reprendre la main sur la retraite supplémentaire au regard des propositions que nous avons faites dans un des derniers "L'En'robé".

Pour ce faire, elle a emmené l'ensemble des organisations syndicales en excluant bien sûr la CGT. C'est en mai que la bataille va s'engager.

**L'En'robé**  
Bulletin d'information des salarié.e.s des cabinets d'avocats n°311

La réunion de négociation de la CPPNI a eu lieu le 15 décembre 2023. Le premier point à l'ordre du jour était les minima conventionnels de branche. La CGT avait proposé une augmentation de l'ensemble des minima de la branche de 5% avec un premier niveau cash qui commencerait au niveau du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, à savoir 3 864 euros. (Nous avions proposé un forçage possible sur plusieurs années au regard de l'évolution du PMSS). Un accord a été signé.

Niveau	Coefficient	Salaires brut au 01.01.2023	Salaires brut au 01.01.2024	%
IV	207	1 546,70	1 700,00	différence : 1 766,92 €
	215	1 703,60	1 820,00	
	225	1 871,10	1 970,00	
	240	1 971,10	1 984,00	
III	240	1 971,10	1 984,00	Plafond normal de la Sécurité Sociale : 3 864 €
	250	1 971,60	1 983,00	
	260	2 000,60	2 000,00	
	270	2 038,60	2 038,00	
II	260	2 038,60	2 038,00	Inflation : + 4 % avec déduction : + 3,7 %
	270	2 119,60	2 119,00	
	280	2 208,10	2 208,00	
	290	2 298,10	2 298,00	
I	300	2 428,10	2 428,00	+ 3 %
	310	2 528,10	2 528,00	
	320	2 638,10	2 638,00	
	330	2 758,10	2 758,00	

**Section Pointe CONCIALDE**, économiste et chercheur à l'IREES, pour votre déplacement (salaire à ses besoins essentiels).

**Il faut :**

- Un salaire de 1 831 euros net par mois pour un célibataire.
- Un salaire de 2 273 euros net par mois pour un couple sans enfant.
- Un salaire de 3 003 euros net par mois pour une famille monoparentale.
- Un salaire collectif de 3 744 euros net par mois pour un couple avec deux enfants.

L'annonce n°1 à l'ordre du jour était les classifications. Un salariable appelé au regard de la fusion des branches va être licencié. Puis le chantier de leur reclassement dans un second temps sera à l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'article 36, nous devrions examiner les propositions de l'intersyndicale la fois prochaine.

Enfin, la CFTC a fait du grand "CFTC". Comme d'habitude, nous aurions tendance à dire. En effet, alors que nous avons décidé un grève de travail sur la branche, 26 (retards complémentaires), la CFTC continuait les autres syndicats à faire entendre ce grève de travail en expliquant qu'ils n'ont pas l'ordre du jour une méthodologie d'approche. Bien sûr, la CGT a été exclue des effectifs. Mais quel coup fourré cela cache-t-il ?

**Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un e-mail à [bulletin@cgta.fr](mailto:bulletin@cgta.fr) avec la mention « Avocats »**

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes  
Case 023 - 303, rue de France - 93224 AUBERVILLIERS Cedex - Tél : 01 43 93 89 10 - Fax : 01 43 93 89 42  
Courriel : [bulletin@cgta.fr](mailto:bulletin@cgta.fr) - Site Internet : [www.cgt-studies.cgta.fr](http://www.cgt-studies.cgta.fr)



Communiqué de presse

Paris, le 13 Décembre 2023

## Prestataires de Services : Invisibles et mal payés !

Alors que 5 branches sur 39 se sont mises en conformité depuis la conférence sociale du 16 octobre, la branche des Prestataires de Services du Secteur Tertiaire s'est réunie le 12 décembre afin de négocier les rémunérations. Les sept syndicats patronaux sont venus en réunion (CPPNI) sans aucune proposition reprochant à l'intersyndicale de ne pas avoir clarifié ses positions.

Pourtant la réalité est simple, avec la projection du SMIC au premier janvier prochain, ce ne seront non pas quatre coefficients mais six qui seront en-dessous du SMIC, avec au passage le collègue agent de maîtrise à quelques dizaines d'euros au-dessus.

Notre revendication d'augmentation, de 100€ nets au lieu d'indiquer le montant en brut, semble donc être une énigme pour des patrons représentant plus de 200 000 salarié.es et des multinationales leaders dans leur secteur d'activités. Cette demande, présentée comme abusive, ne rattrape pourtant pas la situation qui se détériore depuis 20 ans et qui s'aggrave aujourd'hui avec l'inflation.

Quant aux autres demandes, là aussi aucune réponse, alors que les salarié.es ont perdu entre 50 et 280€ par rapport au SMIC depuis 2005 et qu'un.e chef.fe d'équipe peut avoir aujourd'hui un coefficient en-dessous du SMIC, les organisations patronales nous opposent une pure et simple fin de non-recevoir.

Bien que convoqué par le ministère du travail la semaine dernière, le patronat de la branche a refusé le rendez-vous afin de gagner encore un peu de temps dans les négociations. Lors de la seconde réunion du 12 décembre, le patronat a tenu un discours lénifiant de "Tout va bien ici, on ne comprend pas".

Devant ce refus de négocier l'intersyndicale des salarié.es se réunira dans les prochains jours afin de conclure une communication commune appelant à une grève nationale sur l'ensemble de la convention collective.

# Prestataires de Services

# Pour une campagne stratégique en faveur des droits des Palestiniens

**A** lors qu'Israël continue à perpétuer son génocide à Gaza, une nouvelle vague de solidarité avec le peuple autochtone palestinien se répand autour du monde.

Le mouvement de boycott, désinvestissement et sanctions à l'égard Israël est le moyen le plus efficace de transformer la solidarité en impact.

**Agissez maintenant contre ces entreprises qui profitent du génocide du peuple palestinien**

**Cibles du boycott des consommateurs :**

AXA, PUMA, Carrefour, SIEMENS, hp, RE/MAX, AHAVA, sodastream

**Cibles de désinvestissement :**

Elbit Systems, CAF, CAT, BARCLAYS, JCB, VOLVO, Chevron, T-4, HD HYUNDAI, HIKVISION

**Cibles de pression (mais pas de boycott) :**

G, a, airbnb, Booking.com, Expedia, Disney

**Cibles du boycott spontané :**

Domino's Pizza, McDonald's, PAPA JOHN'S, BURGER KING, Pizza Hut, WIX

BDS

## Déclaration Fédérale

### Stop à la colonisation !

Les massacres se perpétuent depuis le 7 octobre 2023 avec la complicité notamment des États-Unis et de l'Europe. Des milliers de palestinienne et de palestiniens sont morts sous les bombardements de l'État israélien. Tant au nord qu'au sud, Gaza en ruine devient un cimetière. C'est tout simplement l'enfer sur terre.

L'objectif est clair : il s'agit de pousser les palestiniens à l'exil. L'exil ou la mort. Israël est dans une logique d'épuration ethnique.

Cette logique prévaut également en Cisjordanie où l'offensive coloniale s'intensifie. Dans ce territoire occupé illégalement depuis 1967, plus de 200 palestiniens ont été tués par des colons, auxquels s'ajoutent les pillages des terres, incendies et vols de récolte. Là encore, l'objectif est de pousser les palestiniens à l'exil.

Le nombre de morts dans la bande de Gaza augmente tous les jours. Le processus d'épuration ethnique est un véritable crime contre l'humanité. Face à cette situation, nous devons continuer la mobilisation pour la paix, et donc l'arrêt des bombardements, la fin du régime d'apartheid, l'arrêt de la colonisation en Cisjordanie et le retour des réfugiés.

Mais cela ne suffira pas, il faut que partout nous fassions pression pour qu'un processus de paix durable prenne forme à l'aune d'une solution politique reconnaissant pleinement le peuple palestinien.

# Bureaux d'études techniques

Le 17 octobre 2023, suite à une procédure de justice initiée par FO, la représentativité au sein des Bureaux d'études : une décision de la Cour d'Appel de Paris en 2021 affecte le secteur des activités d'analyses, essais et inspections techniques à la branche des Bureaux d'études et FO a demandé la réintroduction au sein de la branche des Bureaux d'études des résultats de Bureau Veritas.

Mais ce faisant, le décompte a été réalisé au bénéfice de FO. De ce fait, avec la CFDT et la CGC, nous allons contester. L'assignation sera envoyée à partir du 15 janvier 2024.

## Opposition à l'avenant forfait jours des salarié.e.s en 2.3

BI Perspectives n° 285

**F**in 2022, la CFDT et la CFTC ont signé avec le patronat l'avenant n°2 du 13 décembre 2022 à l'accord relatif à la durée du travail du 22 juin 1999 qui permet d'étendre l'accès au forfait-jours aux salariés positionnés, sur la grille de classification au niveau 2.3., dérogeant ainsi à l'application de la Convention de branche.

**Perspectives**  
Bulletin d'information CGT des salarié.e.s des bureaux d'études n° 285

Fin 2022, deux syndicats ont signé avec le patronat l'avenant n°2 du 13 décembre 2022 à l'accord relatif à la durée du travail du 22 juin 1999 qui permet d'étendre l'accès au forfait-jours aux salariés positionnés, sur la grille de classification au niveau 2.3., dérogeant ainsi à l'application de la Convention de branche.

La convention de branche prévoit deux critères cumulatifs d'accès aux conventions de forfait-jours : le niveau de classification et le niveau de rémunération, établissant les niveaux de postes par rapport auxquels l'autonomie du salarié est suffisante pour pouvoir travailler dans un tel cadre et disposer de marges de manœuvre suffisantes pour intervenir sur la gestion de son travail et de son temps de travail. L'avenant prévoit que les salariés positionnés en 2.3., qui ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour pouvoir intervenir sur leur organisation de travail, pourraient être désormais au forfait-jour.

Et parallèlement, il prévoit de réduire le nombre d'entretiens annuels sur l'évaluation de la charge de travail tout en limitant la responsabilité de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail (article L 4121-1 du code du travail) à la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés qu'il appartient au salarié de mobiliser, sans accompagnement du management. Or, la catégorie de salariés visée dispose d'une autonomie limitée. Si on peut avoir des doutes sur la validité d'une telle limitation, on est assuré qu'un nombre d'employeurs s'engouffrent dans la brèche !

D'autre part, ce texte ne prévoit pas de stipulations relatives aux rémunérations. Il ne fait que maintenir l'obligation de disposer d'une rémunération minimum pour pouvoir affecter les salariés à une organisation en forfait-jours, mais ne prévoit aucune disposition sur la manière dont la rémunération doit être accrue pour intégrer les temps supplémentaires qui seront travaillés, ni pour traiter des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période.

De surcroît : il faut bien gagner 122% du minima conventionnel pour se voir proposer un forfait-jours mais un forfait-jours suppose un temps de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires mais rien sur les heures qui seront réalisées en plus. Et qu'en sera-t-il des jours de congés ou du forfait à réaliser pour ceux entrés ou partis en cours d'année ?

Nous l'avons d'ores et déjà exposé : la CGT est fermement opposée à cette évolution, qui vise à permettre d'étendre le temps de travail sans s'inquiéter de la charge de travail ni de la rémunération ni du risque que cela fait porter aux salariés concernant le suivi de son temps de travail et de ses conditions de travail.

En conséquence, cet avenant à l'accord comme son extension ne garantissent pas les droits des salariés et écarte, par effet de halo, l'application de la convention de branche.

Pour ces raisons, la CGT s'est opposée à l'extension de l'accord et a informé le Ministère du travail. A date, seul un autre syndicat a fait de même.

Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à [etudes@cgf.fr](mailto:etudes@cgf.fr) avec la mention « BI BE »

Fédération CGT des Bureaux d'Etudes  
Case 421 - 201, rue de Paris - 93114 MONTREUIL Cedex - Tél. 01 55 82 89 41 - Fax 01 55 82 89 42  
Courriel : [bulletins@cgf.fr](mailto:bulletins@cgf.fr) - Site internet : [www.bureaux-etudes.fr](http://www.bureaux-etudes.fr)

La convention de branche prévoit deux critères cumulatifs d'accès aux conventions de forfait-jours : le niveau de classification et le niveau de rémunération, établissant les niveaux de postes par rapport auxquels l'autonomie du salarié est suffisante pour pouvoir travailler dans un tel cadre et disposer de marges de manœuvre suffisantes pour intervenir sur la gestion de son travail et de son temps de travail.

L'avenant prévoit que les salariés positionnés en 2.3., qui ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour pouvoir intervenir sur leur organisation de travail, pourraient être désormais au forfait-jour. De plus, le texte prévoit bien l'obligation de disposer d'une rémunération minimum pour pouvoir affecter les salariés à une organisation en forfait-jours, mais rien sur la manière dont le salaire doit être accru pour intégrer les temps supplémentaires qui seront travaillés, ni pour traiter des absences, des arrivées et des départs en cours de période.

Nous l'avons d'ores et déjà exposé : la CGT est fermement opposée à cette évolution, qui vise à permettre d'étendre le temps de travail sans s'inquiéter de la charge de travail, de la rémunération ni du risque

que cela fait porter aux salariés concernant le suivi de son temps de travail et de ses conditions de travail. Pour ces raisons, la CGT s'est opposée à l'extension de l'accord. A date, selon nos informations, seul un autre syndicat en a valablement fait de même.

**L'**autre face d'une société secouée par le phénomène MeeToo, c'est l'aggravation de l'exploitation prostitutionnelle, envers des victimes de plus en plus jeunes. C'est l'emprise croissante de la cybercriminalité, dans un monde où explosent toutes les inégalités : inégalités femmes-hommes, inégalités entre pays, inégalités sociales... Parmi les personnes prostituées en France, on atteint aujourd'hui 93 % d'étrangères<sup>1</sup>, victimes de réseaux. Lesquels contrôlent un des trois trafics criminels les plus lucratifs, qui profite également aux états et aux « clients ».

Le discours médiatique autour de la prostitution étudiante (4% des étudiant.e.s d'après une enquête de 2011-2012<sup>2</sup>) sert la propagande du système prostitueur : vitrine glamour d'« escorts » d'élite qui ne feraient que pallier leurs problèmes financiers le temps des études.

En réalité, que les personnes en prostitution soient victimes de réseaux ou recrutées par d'autres biais, les raisons en sont partout à peu près les mêmes : pauvreté et précarité bien sûr, mais aussi maltraitements et autres violences subies notamment dans l'enfance, ruptures familiales et au final, domination et emprise... Et quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce la prostitution, son impact est comparable au niveau psychologique, social, somatique et sanitaire.

Mais le lobby prostitueur, inquiet face à la prise de conscience de la société, mène une violente offensive idéologique qui se nourrit de préjugés éculés et s'inscrit dans une vision mercantile globale sous l'apparence d'un combat progressiste axé sur les libertés individuelles.

Justifiant par avance de négocier le poids des chaînes plutôt que de les briser, un cliché fataliste ouvre le ban : **« la prostitution est le plus vieux métier du monde, elle existera toujours ».**

Que dit ce mythe ? -Que les rapports sexuels répondraient pour les hommes à d'irrépressibles besoins physiologiques, tandis que les femmes y verraient surtout un moyen de satisfaire des besoins économiques. Ainsi, au lieu d'aspirer légitimement à intégrer tous les secteurs professionnels à tous niveaux, les femmes seraient de manière naturelle et immuable assignées au rôle d'objets au service des désirs des hommes. C'est ce qui fonde les violences sexistes et sexuelles dans et hors travail.

La loi dit ce qui n'est pas toléré par la société, elle dicte la norme. Certes, il ne suffit pas de légiférer pour éradiquer crimes et délits. Mais pour autant, a-t-on renoncé à interdire meurtres et discriminations, à abolir l'esclavage... ? Et doit-on renoncer à lutter pour nos idéaux ?

**« Il y a aussi des hommes qui se prostituent, et des femmes parmi les « clients » »** : mais 85%<sup>3</sup> des personnes en prostitution sont des femmes, pour 10 % d'hommes et 5 % de transgenres. Et surtout, presque tous les « clients » sont des hommes, y compris auprès de prostituées masculins, notamment enfants et très jeunes adolescents.

**« La prostitution permet d'éviter des viols »** : des études ont montré l'inverse, ce qui s'explique sans doute par le message porté par la prostitution. A savoir, que les hommes auraient des droits sur le corps des femmes. Et puis si les hommes étaient soumis à des pulsions sexuelles incontrôlables, pourquoi leur avoir laissé le pouvoir presque sans limites ni contrôle ?

**« Il faut distinguer prostitution forcée et prostitution consentie »** : si le terme « céder » évoque l'épreuve de force, le mythe du consentement repose sur la fiction d'un rapport égalitaire entre deux individu.e.s. Pourtant, le consentement s'inscrit dans des rapports de pouvoir, d'emprise, de hiérarchie... D'où les précautions de langage en Droit de la Santé, qui pose le principe du consentement « libre et éclairé ».

La prostitution « consentie » se construit sur le pouvoir qu'ont les uns d'acheter le corps et le sexe des plus vulnérables : du fait de la pauvreté, des discriminations, des violences subies...

1. « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », in « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes » n° 7, Oct.2015, MIPROF

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/Document%2010.pdf>

2. « Synthèse du rapport d'enquête sur la prostitution des étudiant.e.s » La Babotte – Amicale du Nid 34 [https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2018/04/prostitution-des-etudiant-e-s\\_synthese.pdf](https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2018/04/prostitution-des-etudiant-e-s_synthese.pdf)

3. « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées » Op. cit.

# UN CONDENSÉ DE VIOLENCES

Sans aller aussi loin, dans le monde du travail, entre salaires de misère, temps de travail excessif ou conditions dangereuses, une personne en situation de besoin peut être prête à tout accepter. Qualifier cette personne de « volontaire » permet à ceux qui profitent de cette situation de se dédouaner. Les conséquences touchent toute la société, et c'est pourquoi le mouvement syndical a toujours combattu les pratiques qui dégradent les conditions sociales, « volontaires » ou pas. Et on devrait accepter ce que, déjà en 1862, Victor Hugo appelait esclavage ?

« **Ce n'est pas pire que le harcèlement sexuel au travail** » : imposer un acte sexuel de quelque manière que ce soit, en échange de quoi que ce soit, relève **a minima** du harcèlement sexuel, voire plus. Et c'est interdit, en Europe et bien au-delà, dans le monde du travail et dans la société en général. Cette conquête sociale historique a été renforcée par la dernière convention<sup>4</sup> adoptée à la quasi-unanimité par l'OIT. Par quel artifice la réglementation de la prostitution parvient-elle à définir un domaine qui serait dans le champ du travail mais exempt des lois sociales les plus déterminantes ? Un territoire où les hommes pourraient continuer à accéder au corps des femmes les plus précaires en passant outre le désir de celles-ci ?

Qualifier la prostitution de travail brouille la frontière entre harcèlement sexuel voire viol, et sollicitation d'une personne dans le cadre d'une soi-disant « activité économique ». Cela rend encore plus difficile pour les victimes de se faire reconnaître comme telles.

« **C'est mieux que le travail à la chaîne, qui est pénible et mal payé** ». Dans l'activité de travail, il est vrai que corps et psychisme sont souvent maltraités. Mais c'est l'effet de l'exécution du travail, et non l'objectif recherché. Dans le travail, la personne est rémunérée pour le temps qu'elle y consacre et pour de la force de travail. Elle ne vend ni son corps, ni son intimité. La législation sociale fixe des limites au rapport de subordination et impose des obligations de moyens et de résultats à l'employeur en matière de santé et sécurité.

Tandis que dans la prostitution, le corps humain est mis à disposition en tant qu'objet même de la « prestation » : « c'est la seule forme de prétendu « travail » où une personne est à la fois prestataire de services et marchandise [...] Chez Mc Donald, ce n'est pas vous la viande. Dans la prostitution, si. » (**L'enfer des passes**, Rachel Moran, survivante de la prostitution irlandaise). Et les conséquences physiques et psychiques sont très lourdes, car la violence et les abus sont inhérents à la prostitution. Les supporter via le mécanisme de défense qu'est la dissociation deviendrait donc une compétence professionnelle ? Quelles seraient la formation, les perspectives d'évolution professionnelle ? Monter dans la hiérarchie du proxénétisme ? Qui aspire à une telle « orientation professionnelle » pour sa fille ? Qui a envie de se voir imposer ce type « d'emploi » pour sortir du chômage ? Vouloir inclure la prostitution dans le champ du travail met à mal toutes les protections conquises à travers les siècles de luttes et interroge la notion même de relation de travail. La législation du travail en est affaiblie pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses. Ce qu'on nous vend comme conception "progressiste", c'est la logique ultra-libérale poussée à l'extrême, c'est l'étape suprême du capitalisme. La marchandisation s'imposant jusque dans les rapports les plus intimes, dans toutes les dimensions de nos vies, nous amenant à appréhender nos corps et nos esprits comme de simples produits de consommation.

« **La prostitution est un moyen d'émancipation, elle permet aux femmes d'exercer un pouvoir** ». Dans les pays qui ont réglementé la prostitution, les offres commerciales fleurissent dans un dumping étourdissant. Les femmes sont ravalées au rang de marchandises étalées dans cette grande braderie. Et nombre d'entreprises profitent des moments de « convivialité » offerts par les lieux de prostitution pour y organiser des signatures de contrats et autres négociations. Entre hommes, bien sûr. Terrible camouflet symbolique vis-à-vis des campagnes en faveur de l'égalité professionnelle, et mise en place d'un plafond de verre supplémentaire : où sont les femmes dans ce modèle de relations ?

« **C'est la seule possibilité de travailler qu'ont les transgenres** » : on justifie par avance l'enfermement des plus vulnérables dans l'esclavage, plutôt que de lutter contre les discriminations. Et puis, que dit-on des jeunes garçons qui, une fois pris dans l'engrenage du système prostitueur, ne connaissent d'autre voie pour s'y maintenir après la puberté ?

4. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté le 21 juin 2019 la C190, première convention contre les violences et le harcèlement dans le monde du travail, accompagnée de la recommandation n° 206.

« **Le métier d'aidant-e sexuel-le permettrait aux personnes handicapées d'avoir une sexualité.** » : c'est réduire la sexualité à une fonction mécanique, à un objet de consommation présenté comme soin, dans un marché très lucratif et convoité. Sans surprise, la demande provient d'hommes à 95%<sup>5</sup>. Les problèmes soulevés sont multiples.

Soignantes et aides dénoncent régulièrement les agressions subies, et particulièrement dans les pays qui ont ouvert cette nouvelle voie aux violences sexistes et sexuelles. Inclure une forme de prostitution dans les secteurs du soin ne peut, encore une fois, que brouiller les frontières, peser à rebours de la nécessaire reconnaissance de leurs métiers et multiplier les risques pour les professionnelles, mais même pour des « clients » potentiellement vulnérables.

L'enjeu pour les personnes handicapées, c'est sortir de l'enfermement, de la marginalisation, de l'incapacité, plutôt que de risquer d'autres formes de maltraitements, d'isolement et de stigmatisation. Les exclure du cadre légal, les affranchir des principes éthiques qui font consensus dans la société serait une atteinte à leur dignité de femmes et d'hommes.

Comme le dénonce l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir, la sexualité demeure taboue, voire interdite dans de nombreux établissements, alors qu'elle devrait faire l'objet d'une éducation visant à permettre aux personnes handicapées de choisir leur partenaire dans une relation de désir partagé. Enfin, « *le jour où les personnes handicapées pourront travailler, où elles auront un salaire décent, où leur logement sera accessible, où elles pourront sortir, danser, aller dans les médiathèques, bibliothèques, cinémas, voyager, elles rencontreront les autres et choisiront leur vie sexuelle* ». <sup>6</sup>

« **Reconnaître le travail du sexe pour cesser de stigmatiser les femmes prostituées** ». Mais c'est le fait de définir un être humain comme une marchandise, qui le stigmatise ! Reconnaître le « travail du sexe », reviendrait à légitimer le système prostitutionnel, à la croisée entre domination masculine, domination raciale et exploitation capitaliste ; à augmenter la demande, à faire des trafiquants des hommes d'affaires respectables, à déplacer la responsabilité sur les victimes, alors que nous avons toujours lutté contre la pénalisation du racolage et la répression des personnes prostituées. Et cela reviendrait à banaliser la prostitution comme un modèle de rapports femmes-hommes, à rebours de la nécessité de développer des rapports respectueux et égalitaires, dans le couple comme au travail et partout.

### NOS PROPOSITIONS

**Abolir la prostitution** passe par le financement des parcours de sortie, par le droit au travail, à la formation, à la sécurité sociale, à la protection juridique, à des permis de séjour et de travail et à des minima sociaux permettant de vivre dignement. Autrement dit, renforcer les moyens de la loi du 13 avril 2016 et revaloriser de façon substantielle les aides et la durée des titres de séjour (de 6 mois à l'heure actuelle, très insuffisant pour une démarche de reconstruction).

Compléter la définition du viol dans le Code Pénal, afin d'y faire reconnaître notamment la contrainte financière et mettre en cohérence le traitement des viols dans et hors prostitution. Cela signifie criminaliser le recours à la prostitution, ouvrant ainsi des droits à indemnisation substantielle pour les victimes. Y compris, le cas échéant, la possibilité de demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Reconnaître les victimes de la prostitution dans leur intégralité en tant que groupe social au sens de la convention de Genève permettrait aux victimes des réseaux d'obtenir l'asile puisqu'elles encourent le risque de représailles en cas de retour dans le pays d'origine.

5. FDFA « Manifeste pour une vie affective et sexuelle digne pour les personnes en situation de handicap », Paris, 27 octobre 2020

6. Lettre de FDFA à Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, le 10 février 2020

# CONDENSÉ DE VIOLENCES

**Mais en amont**, la prostitution est le résultat d'injustices sociales et de tout le système patriarcal. Résultat de la pauvreté, du racisme, des politiques migratoires, des séquelles du colonialisme et autres catastrophes telles que guerres et dérèglement climatique... C'est le résultat des violences, notamment sexistes et sexuelles, qui fragilisent les femmes et les enfants et les exposent à tomber dans les filets de proxénètes. C'est le résultat de l'extension du pouvoir de la cybercriminalité, qui impose des normes prostitutionnelles à la société.

Des actions de prévention primaire doivent s'adresser à toutes les personnes vulnérables, en danger de violence prostitutionnelle. Sans oublier l'ensemble des jeunes, et notamment en recherche de logement ou d'emploi : classes de terminales, missions locales, foyers etc. La prévention inclut des mesures économiques et sociales, mais aussi l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'éducation à une sexualité épanouie.

**Mettre en place une politique de répression sans concession du proxénétisme** et s'attaquer à cette autre facette qu'en sont la cybercriminalité et la pornographie, matrice idéologique de la prostitution et de la pédocriminalité, bouillon de culture du viol, qui entretient 3 grands mythes :

- les femmes sont en permanence sexuellement disponibles ;
- elles sont à la recherche de violences sexuelles et sans limites physiologiques ;
- quand elles disent non, en réalité c'est oui.

En tant que féministes, nous ne pouvons combattre efficacement les violences de genre de tous types et en tous lieux sans nous attaquer à ces formes extrêmes d'exploitation des femmes et à leur institutionnalisation.

**Voilà pourquoi nous sommes abolitionnistes. L'abolitionnisme vise à abolir toute forme de réglementation de la prostitution pour ne pas encourager celle-ci par une quelconque reconnaissance juridique. Il entend prévenir l'entrée dans la prostitution et favoriser la réinsertion des personnes prostituées.**

**Aux antipodes d'un positionnement conservateur, religieux ou moraliste, l'abolitionnisme affirme une position politique émancipatrice, visant à en finir avec cette relation de pouvoir, d'extrême inégalité et d'exploitation des plus vulnérables !**

Hommage à

**SERGE REGGIANI**

**14 mars au siège de la CGT**

**19 h**

Témoignage de Celia REGGIANI puis concert avec Armelle DUMOULIN, Christian PACCOU et Annick CISARUK (Suivi d'un cocktail dînatoire)

S'inscrire à [admfsetud@cgt.fr](mailto:admfsetud@cgt.fr)

**PS :** se munir de l'invitation pour entrer à la CGT  
263 rue de Paris • 93100 Montreuil • Métro Porte de Montreuil

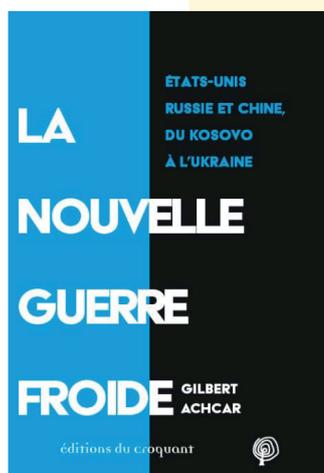


# Culture

**A**vec l'invasion russe de l'Ukraine en 2022 et la dégradation des relations entre les Etats-Unis et la Chine, le constat d'une nouvelle guerre froide est devenu un lieu commun.

Achcar GILBERT

En fait, affirme Gilbert Achcar, cette nouvelle guerre froide est en coma depuis la fin du siècle dernier. En s'efforçant de consolider sa position hégémonique après la fin de l'URSS, Washington s'est aliéné la Russie et la Chine, poussant les deux pays à se rapprocher.



L'ascension de Vladimir Poutine et la réinvention impérialiste de la Russie, ainsi que l'ascension de Xi Jinping et la dérive répressive du pouvoir chinois, se sont conjuguées avec l'exacerbation des tensions autour de l'Ukraine et de Taïwan.

Un autre monde, plus pacifique, était-il possible ? Dans cet orage essentiel traduit de l'anglais, l'auteur, spécialiste reconnu des relations internationales, soutient que ce n'est qu'en comprenant comment nous en sommes arrivés là que nous pouvons commencer à imaginer les contours d'un autre monde

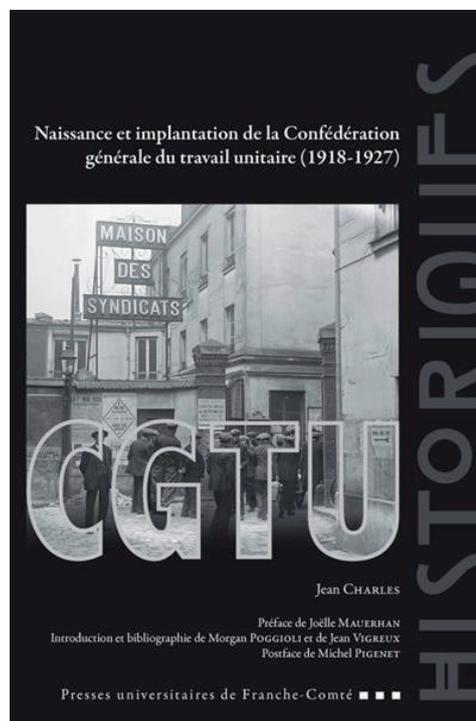
**L'**ouvrage retrace l'histoire du syndicalisme révolutionnaire aux lendemains de la première guerre mondiale aboutissant à la scission syndicale de la CGT et à la naissance de la CGTU.

De la montée des oppositionnels à la direction confédérale, en passant par les grèves de 1919-1920, il retrace la genèse et les débuts de la CGTU dans le contexte révolutionnaire de l'après-guerre.

La jeune CGTU est ensuite étudiée dans sa structuration, son implantation et ses liens particuliers avec la galaxie communiste.

L'ouvrage s'achève en 1927 à l'apogée du syndicalisme unitaire.

Charles JEAN



# Juridique

## Le syndicat face à la justice : quelles sont les limites de notre action pour défendre les intérêts collectifs ?

**L**a Cour de cassation vient, dans un arrêt récent<sup>1</sup>, préciser les limites de l'intérêt à agir d'une organisation syndicale. Pour rappel, l'article L.2132-3 du Code du travail fixe que « les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Les syndicats ont donc le droit d'agir en justice pour faire reconnaître l'existence d'une irrégularité commise par l'employeur au regard de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou au regard du principe d'égalité de traitement et demander, outre l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi causé à l'intérêt collectif de la profession, qu'il soit enjoint à l'employeur de mettre fin à l'irrégularité constatée, le cas échéant sous astreinte.

Toutefois, et c'est le sens de cet arrêt, il ne peut prétendre obtenir du juge qu'il condamne l'employeur à régulariser la situation individuelle des salarié.e.s concerné.e.s, une telle action relevant de la liberté personnelle de chaque salarié.e de conduire la défense de ses intérêts.

Petit rappel des faits. Une Fédération syndicale a assigné une société, qui ne versait pas une prime de 13<sup>e</sup> mois à certains de ses salarié.e.s, devant le tribunal judiciaire, accusant cette dernière de créer une inégalité de traitement en n'attribuant pas la prime à tou.te.s les salarié.e.s.

Elle demandait également à la société de rectifier cette situation, tant pour l'avenir que pour le passé, et de verser une somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Cependant, la Cour d'appel a déclaré l'action de la fédération irrecevable, arguant que l'inégalité de traitement relevait d'un droit individuel et non collectif.

Mais la Cour de cassation a cassé partiellement ce jugement, affirmant que :

1. Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action d'un syndicat tendant à dire que l'absence de versement d'une prime de 13<sup>e</sup> mois à certains salarié.e.s de la société est constitutive d'une inégalité de traitement avec les salarié.e.s bénéficiant d'une telle prime, à dire que cette inégalité de traitement porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par ce syndicat ainsi qu'à condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

2. Doit être confirmé l'irrecevabilité de l'action d'un syndicat tendant à ce qu'il soit ordonné à l'employeur de régulariser la situation individuelle des salarié.e.s concerné.e.s tant pour l'avenir que pour le passé en versant une prime de treizième mois aux salarié.e.s n'en bénéficiant pas, cette action collective du syndicat tendant à la modification de la situation individuelle des salarié.e.s concerné.e.s.

En résumé, un syndicat peut demander réparation en son nom pour un préjudice porté à l'intérêt collectif d'une profession, mais cela sera aux salarié.e.s concerné.e.s d'aller, individuellement, faire valoir leurs droits devant le Conseil de Prud'hommes.

Cela n'empêche pas les syndicats de se porter partie intervenante dans ces dossiers prud'homaux.

<sup>1</sup>. Cass. soc., 22 nov. 2023, n° 22-14.807B



# Engagés pour l'autonomie !

L'OCIRP, assureur paritaire à vocation sociale, innove depuis près de 60 ans en collaborant avec ses membres pour protéger le salarié et sa famille en les aidant à faire face aux conséquences d'un décès ou de la perte d'autonomie. Plus de six millions de garanties OCIRP ont été souscrites pour couvrir ces risques lourds. Nos contrats collectifs négociés au sein des entreprises ou des branches professionnelles garantissent le versement d'une rente ou d'une aide financière ponctuelle, et un accompagnement social personnalisé.